

La CEDH et la

G_{rèce}

faits & chiffres



La CEDH et la

G_{rèce}

faits & chiffres

Conseil de l'Europe

Adhésion : 9 août 1949

Convention européenne des droits de l'homme

Signature : 28 novembre 1950

Ratification : 28 novembre 1974

Juges à la CEDH

Ioannis Ktistakis (depuis 2021)

Linos-Alexandre Sicilianos (2011-2021)

Christos Rozakis (1998-2011)

Nicolas Valticos (1986-1998)

Dimitris Evrigenis (1975-1986)

Georges Maridakis (1959-1970)

La Cour et la Grèce au 1^{er} janvier 2023

1^{er} arrêt : Philis c. Grèce (n° 1) (27 août 1991)

Nombre total d'arrêts : 1 082

Arrêts de violation : 969

Arrêts de non-violation : 45

Règlements amiables / radiations : 20

Autres arrêts : 48

Requêtes pendantes : 2 803

Requêtes terminées : 10 045

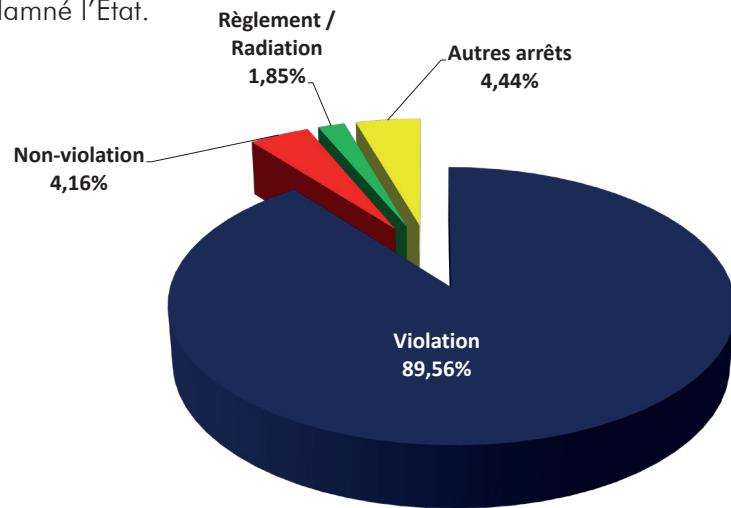
Préparé par l'Unité des Relations publiques, ce document ne lie pas la Cour. Il vise à fournir des informations générales sur la manière dont la Cour fonctionne.

Pour de plus amples informations, se référer aux documents produits par le greffe disponibles sur le site internet www.echr.coe.int

© Cour européenne des droits de l'homme, mars 2023

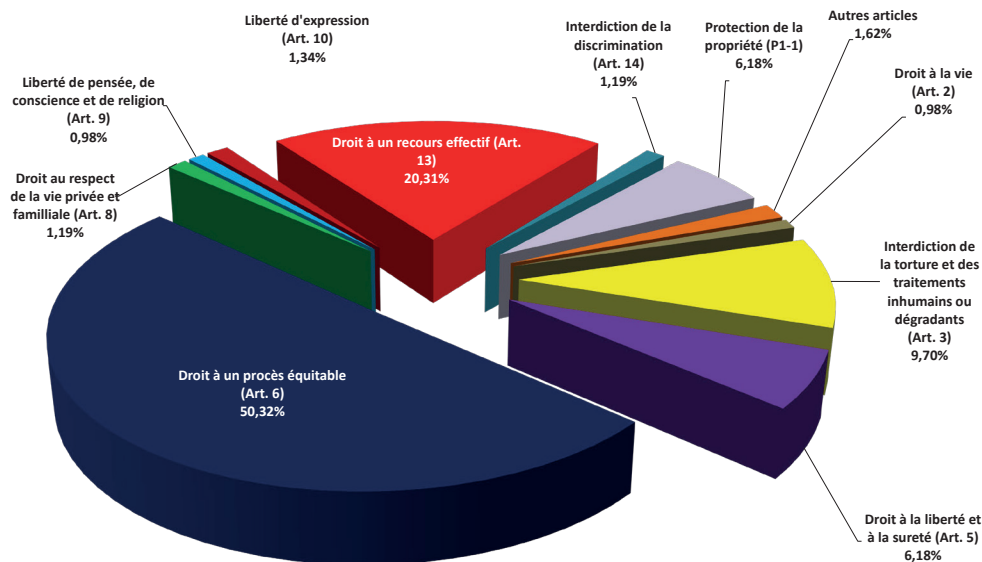
Type d'arrêts

Sur le nombre total d'arrêts rendus concernant la Grèce, dans près de 90 % des affaires, la Cour a constaté au moins une violation de la Convention et a condamné l'État.



Objet des arrêts de violation

Plus de la moitié des constats de violation concernent l'article 6 (droit à un procès équitable), qu'il s'agisse de questions de durée de procédure, comme c'est le cas en très grande majorité, ou d'équité de procédure.



Impact des arrêts de la Cour

Le Comité des Ministres, l'organe exécutif du Conseil de l'Europe, veille au respect des arrêts de la Cour et à l'adoption des remèdes nécessaires pour éviter toute nouvelle violation similaire de la Convention.

Les arrêts de la Cour ont abouti à diverses réformes et améliorations en Grèce, concernant, notamment :

Mise en place de mesures préventives et recours compensatoires pour les durées de procédures

Des réformes ont été menées afin d'accélérer et simplifier les procédures judiciaires, mais aussi afin d'obtenir réparation pour une durée de procédure excessivement longue.

La procédure administrative a été réformée afin de résoudre le formalisme procédural et d'accélérer les procédures.

Renforcement de la liberté de conscience et de religion

Les personnes refusant d'effectuer un service militaire en raison de croyances idéologiques ou religieuses ont le droit de réaliser un service civil ou non armé à la place du service militaire, lequel droit a été inscrit dans la Constitution.

Les prévenus ne sont plus obligés de révéler leurs convictions religieuses dans les procédures pénales. Ils peuvent soit prêter un serment religieux, soit faire une déclaration solennelle.

Des réformes législatives ou constitutionnelles ont été adoptées pour renforcer la protection des objecteurs de conscience. La loi permet d'effacer le casier judiciaire des peines prononcées en raison d'objection de conscience au service militaire et armé.

Adoption de mesures pour lutter contre la discrimination

Pour ce qui est des roms, des mesures ont été prises afin de faciliter l'accueil des enfants roms dans les écoles primaires et les inclure dans l'éducation nationale, notamment par la mise en place d'une nouvelle politique éducative.

Pour ce qui est des couples du même sexe, la loi leur permet de conclure un partenariat civil, assurant ainsi un traitement égal à tous les citoyens grecs, sans tenir compte de leur orientation sexuelle.

Meilleure protection de la propriété

Le nouveau code de l'expropriation prévoit un mécanisme d'indemnisation adéquat et des délais stricts à respecter au cours des procédures d'expropriation.

Amélioration des conditions et durées de détention

Les personnes en garde à vue ou en attente de procès ou d'expulsion ne sont plus détenues que pour une durée strictement nécessaire, à savoir 3-4 jours. La loi a aussi mis un terme à la pratique consistant à garder en détention des personnes condamnées dans des postes de police pendant plus d'un mois.

Sélection d'affaires

Affaire Kokkinakis

(25 mai 1993)

Minos Kokkinakis, témoin de Jéhovah, a été arrêté plus de soixante fois pour prosélytisme. La Cour a notamment relevé que la loi grecque réprime le prosélytisme abusif, mais que les juridictions n'ont pas suffisamment précisé en quoi le requérant aurait essayé de convaincre son prochain par des moyens abusifs.

Violation de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion)

Affaire Thlimmenos

(6 avril 2000)

Iakovos Thlimmenos dénonçait le refus des autorités de le nommer à un poste d'expert-comptable à la suite de sa condamnation pénale pour avoir refusé, en raison de ses convictions religieuses, de porter l'uniforme.

La Cour a relevé que les États avaient un intérêt légitime à exclure certains délinquants de la profession d'expert-comptable, mais une condamnation consécutive à un refus de s'enrôler dans l'armée pour des motifs religieux ou philosophiques ne dénote aucune malhonnêteté ou turpitude morale de nature à amoindrir les capacités de l'intéressé à exercer cette profession.

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion)

Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable)

Affaire Ex-Roi de Grèce

et autres

(23 novembre 2000)

L'affaire concernait le régime patrimonial des biens de la couronne grecque. Les requérants, l'ex-Roi de Grèce, sa sœur, la princesse Irène et sa tante, la princesse Catherine, dénonçaient une loi qui conférait à l'État la propriété de leurs biens meubles et immeubles sans prévoir aucune indemnisation. Pour la Cour, les requérants étaient propriétaires des biens en question – à savoir les domaines de Tatoi, Polydendri et Mon Repos – en leur qualité de particuliers plutôt que de membres de la famille royale. L'expropriation de ces biens aurait toutefois été légitime si l'État grec avait versé une indemnisation.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Affaire Makaratzis

(20 décembre 2004)

Christos Makaratzis fut pris en chasse par des policiers après avoir brûlé un feu rouge ; les policiers firent usage de leurs armes à feu pour l'interpeller. Le requérant soutenait que les policiers avaient fait un usage excessif de leurs armes à son encontre, mettant par là sa vie en danger. Il se plaignait aussi de l'absence d'enquête adéquate sur cet incident.

La Cour a notamment été frappée par la façon chaotique dont les armes à feu ont effectivement été

utilisées par la police et a relevé que la législation de l'époque régissant l'utilisation d'armes par les agents de l'État était obsolète et incomplète pour une société démocratique moderne.

Violations de l'article 2 (droit à la vie)

Affaire Lionarakis

(5 juillet 2007)

Nikitas Lionarakis, présentateur et coordonnateur d'une émission de radio retransmise en direct par la Radiophonie et Télévision grecque à l'époque des faits, a été condamné pour diffamation en raison des propos sur « l'affaire Öcalan » tenus par un journaliste qu'il avait invité. La Cour a notamment considéré que la responsabilité du journaliste coordonnateur ne coïncidait pas avec celle de la personne ayant exprimé des mots éventuellement polémiques, insultants ou diffamatoires.

Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable)

Violation de l'article 10 (liberté d'expression)

Affaire Alexandridis

(21 février 2008)

Theodoros Alexandridis, avocat de profession, se plaignait d'avoir été obligé de révéler, lors de la procédure de prestation de serment professionnel, qu'il n'était pas chrétien orthodoxe. Pour la Cour, le fait que le requérant ait dû révéler devant le tribunal qu'il n'était pas chrétien orthodoxe a

porté atteinte à sa liberté de ne pas avoir à manifester ses convictions religieuses.

Violation de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion)

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)

Affaire M.S.S.

(21 janvier 2011)

L'affaire concernait la question du refoulement des demandeurs d'asile en application du système communautaire « Dublin ». Le requérant, un ressortissant afghan, entra sur le territoire de l'Union européenne par la Grèce, puis arriva en Belgique où il fit une demande d'asile. Sa demande ne fut pas examinée par la Belgique et il fut expulsé en Grèce en application du règlement « Dublin II ».

Violations de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3

Affaire Zontul

(17 janvier 2012)

Necati Zontul est un migrant clandestin turc qui embarqua en 2001 avec d'autres migrants sur un bateau à destination de l'Italie, lequel fut arraisonné par des garde-côtes grecs. Le requérant soutenait que le garde-côte chargé de sa surveillance l'avait obligé à se déshabiller, l'avait menacé de sa matraque, puis violé au moyen de celle-ci.

La Cour a conclu que le requérant avait été torturé et a notamment relevé que la sanction infligée au garde-côte en question était insuffisante eu égard à la violation de l'un des droits fondamentaux de la Convention, et que cette sanction ne saurait être considérée comme dissuasive.

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Affaire Sitaropoulos et Giakoumopoulos (15 mars 2012)

Nikolaos Sitaropoulos et Christos Giakoumopoulos, tous deux fonctionnaires au Conseil de l'Europe, se plaignaient de ce que le législateur grec n'a pas aménagé la possibilité pour les citoyens expatriés de voter aux élections législatives depuis leur lieu de résidence.

Se référant à la Commission de Venise (Commission européenne pour la démocratie par le droit), la Cour a notamment relevé que faciliter l'exercice du droit de vote des expatriés était souhaitable mais ne représentait pas une obligation s'imposant aux États.

Non-violation de l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres)

Affaire Sampani et autres (11 décembre 2012)

Les requérants, 140 ressortissants grecs d'origine rom, se plaignaient d'avoir été scolarisés dans la 12^e école primaire

d'Aspropyrgos, fréquentée uniquement par les enfants de leur communauté et offrant un niveau d'études inférieur à celui des autres écoles.

La Cour a préconisé que ceux des requérants encore en âge d'être scolarisés soient inscrits dans une autre école publique, et ceux ayant atteint la majorité, dans les « écoles de la 2^e chance » ou dans les écoles pour adultes.

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction)

Affaire I.B. (3 octobre 2013)

Le requérant était employé dans une entreprise de fabrication de bijoux. Séropositif, il fut licencié en 2005 sous la pression des autres employés de l'entreprise qui ne voulaient plus travailler avec lui.

La Cour a conclu que le requérant avait été victime d'une discrimination fondée sur son état de santé.

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Affaire Vallianatos et autres (7 novembre 2013)

L'affaire était relative au « pacte de vie commune », une forme officielle d'alternative au mariage, entré en vigueur en Grèce en 2008. Les requérants se plaignaient notamment que le pacte

de vie commune est destiné uniquement aux personnes majeures de sexe différent.

La Cour a considéré que le Gouvernement grec n'avait pas fait état de raisons solides et convaincantes pouvant justifier l'exclusion des couples de même sexe du champ d'application de la loi de 2008.

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Affaire L.E. (21 janvier 2016)

La requérante, une ressortissante nigériane contrainte à se prostituer en Grèce, a dû attendre environ 9 mois après avoir informé les autorités de sa situation pour que la justice lui reconnaisse le statut de victime de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

La Cour a constaté un manque de célérité ainsi que des déficiences à l'égard des obligations procédurales pesant sur la Grèce en vertu de l'article 4 de la Convention.

Violation de l'article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé)

Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable)

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)

Affaire Mamatas et autres (21 juillet 2016)

Les requérants sont 6 320 ressortissants grecs, porteurs d'obligations de l'État grec, en tant que personnes physiques, de montants variant entre 10 000 et 1 510 000 euros. L'affaire concernait leur parti-

cipation forcée à la diminution de la dette publique grecque, par l'échange de leurs obligations avec d'autres d'une valeur inférieure, sans leur consentement.

La Cour a notamment estimé que la Grèce n'avait pas rompu le juste équilibre entre l'intérêt général et la protection des droits de propriété des requérants, et ne leur avait pas fait subir une charge spéciale excessive.

Non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Non-violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination)

Affaire Chowdury et autres (30 mars 2017)

Les requérants, 42 bangladais sans permis de travail, avaient été recrutés entre octobre 2012 et février 2013 pour cueillir des fraises dans une exploitation en Grèce. Leur employeur ne leur versa pas de salaires et les fit travailler dans des conditions physiques extrêmes, sous le contrôle de gardes armés.

La Cour a jugé que l'exploitation par le travail constituait un aspect de la traite des êtres humains. Elle a conclu que la Grèce avait manqué à ses obligations de prévenir cette situation, de protéger les victimes, d'enquêter efficacement sur les infractions commises et de sanctionner les responsables de la traite.

Violation de l'article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé)

Affaire Tsalikidis et autres (16 novembre 2017)

Costas Tsalikidis, un employé d'une compagnie téléphonique, avait été retrouvé pendu la veille du jour où le gouvernement grec avait été informé que les téléphones portables de plusieurs de ses membres, dont le Premier ministre, avaient été placés sur écoute. Les requérants, ses parents et son frère, dénonçaient les défaillances de l'enquête et soutenaient que leur proche ne s'était pas suicidé mais que son décès était lié à l'affaire très médiatisée des écoutes téléphoniques.

La Cour a conclu que les autorités grecques n'avaient pas mené d'enquête adéquate et effective au sujet de ce décès.

Violation de l'article 2 (droit à la vie)

Affaire Sidiropoulos et Papakostas (25 janvier 2018)

L'affaire concernait la procédure ayant abouti à la condamnation pénale d'un policier pour avoir infligé des tortures à Georgios Sidiropoulos et Ioannis Papakostas à la suite de leur arrestation en 2002 pour différentes infractions au code de la route.

La Cour a notamment conclu que la peine infligée au policier, à savoir 5 ans d'emprisonnement convertis en une sanction pécuniaire de 5 euros par jour de détention payable en 36 versements pendant 3 ans, était manifestement disproportionnée eu égard à la gravité des traitements

infligés aux requérants. Elle a jugé que le système pénal et disciplinaire n'était pas dissuasif pour prévenir efficacement des actes illégaux tels que la torture.

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable)

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)

Affaire Kontalexis (n° 2) (6 septembre 2018)

Panagiotis Kontalexis se plaignait du refus de la Cour de cassation grecque de rouvrir une procédure nationale à la suite d'un arrêt rendu par la CEDH ayant conclu à la violation du droit à un procès équitable. La Cour a jugé que le raisonnement suivi par la Cour de cassation n'apparaissait pas arbitraire, et elle a rappelé sa jurisprudence constante selon laquelle la Convention ne garantit pas le droit à la réouverture d'une procédure.

Non-violation de l'article 6 (droit à un procès équitable)

Affaire Molla Sali (19 décembre 2018)

Au décès de son mari, Chatitze Molla Sali hérita de tous ses biens en vertu d'un testament établi devant notaire, mais les sœurs du défunt contestèrent la validité de ce testament. Selon elles, la succession de leur frère, qui appartenait à la communauté musulmane, devait être soumise

à la loi musulmane et être réglée par le mufti selon les règles de la loi islamique, et non pas par le code civil grec. Par l'application de la charia, la requérante fut privée des trois quarts des biens que son époux lui avait légués.

La Cour a notamment relevé que la Grèce était le seul pays en Europe qui, jusqu'au moment des faits, appliquait la charia à une partie de ses citoyens contre leur volonté. Cette application a provoqué une situation préjudiciable pour les droits individuels d'une veuve ayant hérité de son mari selon les règles de droit civil, mais qui s'est par la suite trouvée dans une situation juridique que ni elle ni son mari n'avaient voulue.

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Affaire T.I. et autres (18 juillet 2019)

Les requérantes, trois ressortissantes russes, se plaignaient d'avoir été forcées de se prostituer en Grèce. Selon elles, des employés du consulat auraient été soudoyés par des trafiquants russes et auraient établi des visas pour les faire entrer en Grèce à des fins d'exploitation sexuelle. La Cour a jugé qu'en Grèce le cadre juridique était insuffisant au moment des faits pour sanctionner les trafiquants et assurer une prévention efficace de la traite des êtres humains. Par ailleurs, elle a estimé que l'affaire

n'avait pas été traitée avec le niveau de diligence requis par l'article 4 de la Convention.

Violation de l'article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé)

Affaire Papachela et Amazon S.A. (3 décembre 2020)

La requérante et la société anonyme dont elle est l'unique actionnaire se plaignaient de l'inaction des autorités pour faire évacuer leur hôtel au centre d'Athènes, squatté pendant trois ans jusqu'à ce que les occupants, des migrants et les personnes solidaires avec eux, le quittent volontairement en juillet 2019. Leurs plaintes n'aboutirent pas et une ordonnance d'évacuation des lieux ne fut jamais exécutée. Dans l'intervalle, la requérante dut vendre sa maison en raison des dettes engendrées.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Affaire Anagnostakis et autres (23 septembre 2021)

L'affaire concerne le droit de visite des requérants, père et grands-parents d'un enfant âgé de deux ans à la date de l'introduction de la requête, ainsi que la durée des procédures les ayant opposés à la mère de l'enfant.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Sélection d'exécution des arrêts

Mesures générales

Affaire Kokkinakis (25 mai 1993)

Détention d'un témoin de Jéhovah pour prosélytisme.

Adaptation de la pratique nationale en ce qui concerne l'application de l'infraction de « prosélytisme ».

Affaire Alexandridis (21 février 2008)

Obligation pour un avocat de révéler ses croyances religieuses lors de sa prestation de serment.

Modification du code des avocats afin qu'ils ne soient plus obligés de révéler leurs convictions religieuses lors de la prestation de serment devant un tribunal.

Affaire Vallianatos et autres (7 novembre 2013)

Exclusion discriminatoire des couples du même sexe du champ de loi établissant l'union civile.

La loi sur l'union civile a été élargie aux couples du même sexe.

Affaire Mytilinaios et Kostakis (3 décembre 2015)

Adhésion obligatoire à des unions de coopératives viticoles et impossibilité d'obtenir un permis de vinification pour commercialiser le vin.

Les coopératives vinicoles de Samos et leur syndicat ont été transformés en coopératives agricoles sans adhésion obligatoire.

Mesures individuelles

Affaire Manoussakis et autres (26 septembre 1996)

Les requérants, tous témoins de Jéhovah, avaient été condamnés pour avoir créé et desservi une maison de prière sans l'autorisation préalable du ministre de l'Éducation nationale et des Cultes.

Les intéressés ont obtenu l'autorisation d'ouvrir un lieu de culte. De plus, leur affaire a été réexaminée et leur condamnation cassée ; de ce fait les poursuites engagées contre eux ont été définitivement classées.

Affaire Hornsby (19 mars 1997)

Manquement de l'administration à se conformer à deux arrêts du Conseil d'État consécutifs au refus du ministre de l'Éducation d'accorder aux requérants l'autorisation d'ouvrir une école privée d'anglais.

Les requérants ont obtenu l'autorisation d'ouvrir leur école.

Affaire Kolonja (19 mai 2016)

Expulsion et interdiction de retour définitive sur le territoire suite à une condamnation, en dépit de liens familiaux.

Le requérant a été autorisé à retourner en Grèce.

Affaire Papavasilakis (15 septembre 2016)

Refus de reconnaître la qualité d'objecteur de conscience et de permettre d'accomplir un service civil de remplacement à la place du service militaire obligatoire.

La demande du requérant a été réexaminée et il a été autorisé à accomplir un service civil de remplacement.



Cour européenne des droits de l'homme
Unité des Relations publiques
F-67075 Strasbourg cedex



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE